

MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
ET DE L'EXECUTION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
AU TITRE DE LA GESTION 2022

**CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DALAL JAMM
(CHNDJ)**

Rapport final - Décembre 2023

CMC



Cabinet Mamina CAMARA

8, Avenue Léopold Sédar Senghor – Dakar (Sénégal)

BP : 32 089 – Tél. 33 822.12.73 – 33 821.10.92 – Fax : 33 822.67.46 – 33 822.25.08

E-mail : cmcaudit@cmc.sn

SOMMAIRE

o. SYNTHESE	4 - 6
0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés.....	5
0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	6
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	9
1.1 Contexte.....	9
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	10
3. SYNTHESE DE LA REVUE	11
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	11
3.1.1. Présentation de l'Autorité contractante	11
3.1.2 Commission des marchés.....	11
3.1.3 Cellules de passation des marchés.....	11
3.1.4 Personnes responsables du marché.....	11
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	12
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés.....	12
Plan de passation des marchés	12
Avis général de passation des Marchés.....	12
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marchés	12
3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés.....	13
3.2.1 Echantillon	13
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables aux établissements publics.....	13
3.2.3 Marchés conclus par AOO	14
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP.....	14
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP	15
3.2.4 Marchés conclus par AOR.....	17
3.2.5 Marchés passés par DP.....	17
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	17
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	19
3.2.8 Marchés passés par Entente Directe	20
3.2.9 Avenants	21

3.2.10 Marchés conclus par DRP simple.....	21
3. 2.11 Evaluation des fractionnements potentiels	21
3.2.12 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP	21
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière.....	22
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique).....	22
3.4.1 Sélection.....	22
3.4.2 Travaux effectués	22
3.4.3. Résultats.....	24
4. SYNTHÈSE DES NON-CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS	25-29
5. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	30
6. STATISTIQUES DES ANOMALIES	31-34
7. ANNEXES.....	35
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante.....	35
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	35
7.3 Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO	36
7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	37
7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR.....	39

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité contractante
AGPM	Avis général de passation des Marchés
AO	Appel d'offres
AOO	Appel d'offres ouvert
AOR	Appel d'offres restreint
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande publique
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés publics
B/C	Bon de commande
CHNDJ	Centre Hospitalier National Dalal Jamm
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de passation des Marchés
CRD	Comité de Règlement des Différends
CTE	Charte de transparence et d'éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'appel à la concurrence
DAO	Dossier d'appel d'offres
DCMP	Direction centrale des Marchés publics
DRPCO	Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte
DRPCR	Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte
ED	Entente directe
PI	Prestations intellectuelles
PPM	Plan de passation des marchés
PRM	Personne responsable du marché
PV	Procès-verbal
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes taxes comprises

O. SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés du Centre Hospitalier National de Dalal Jamm (CHNDJ) pour la gestion budgétaire 2022.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- ✚ La qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ✚ Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux normes de la Fédération internationale des comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✚ Examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité contractante ;
- ✚ Analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✚ Revue du plan de passation des marchés ;
- ✚ Examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion concernée ;
- ✚ Examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ Vérification des marchés ;
- ✚ Contrôle de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent :

Sur la Commission des Marchés :

- ☞ La preuve de la transmission des actes de nomination de la CM à l'ARMP n'est pas matérialisée.

Sur la Cellule de Passation des marchés :

- ☞ Le Plan de Passation des Marchés a été tardivement publié (14 décembre 2021) sur le Site de la DCMP ;
- ☞ La preuve de la transmission du rapport annuel et des rapports trimestriels à l'ARMP n'est pas matérialisée ;
- ➔ La CPM ne donne pas son avis sur le projet de contrat avant approbation de l'Autorité Compétente et donne son avis sur le rapport d'analyse et de proposition d'attribution sans saisine matérialisée ;

Sous réserves des insuffisances relevées ci-avant, la Commission des marchés et la Cellule de passation des marchés du Centre Hospitalier National Dalal Jamm (CHNDJ) ont fonctionné au titre de la gestion 2022 conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

A notre avis, la qualité des structures de passation des marchés du Centre Hospitalier National Dalal Jamm (CHNDJ) est assez satisfaisante.

Mamina CAMARA

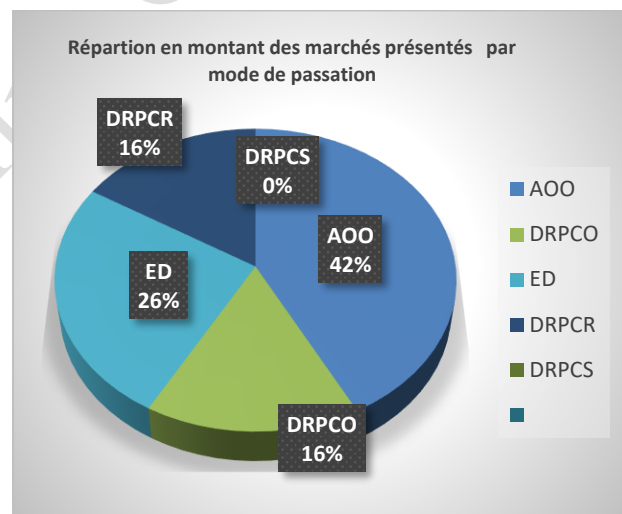
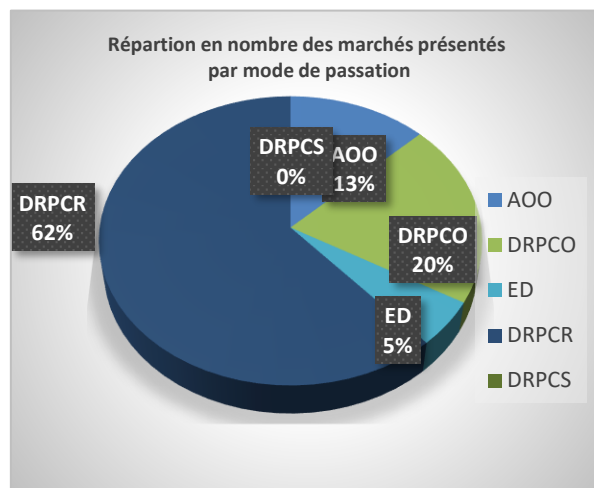

Mamina CAMARA
Expert-Comptable
Exp. 123456789

O.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2022

Modes de passation	Marchés présentés				Marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% en nombre	% en montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	5	619 074 488	13%	42%	5	619 074 488	100%	100%
DRPCO	8	233 401 202	21%	16%	8	233 401 202	100%	100%
ED	2	374 366 800	5%	26%	2	374 366 800	100%	100%
DRPCR	24	238 054 645	62%	16%	13	160 983 680	54%	68%
Total	39	1 464 897 135	100%	100%	28	1 387 826 170	72%	95%



La revue de l'ensemble des marchés passés en 2022 a révélé les manquements ci-après :

Manquements d'ordre général sur les : AOO

- ➔ Le PV d'ouverture des offres n'est pas transmis aux soumissionnaires ;
- ➔ La CPM ne donne pas son avis sur le projet de contrat avant approbation de l'Autorité Compétente et donne son avis sur le rapport d'analyse et de proposition d'attribution sans saisine formelle ;
- ➔ Délai de passation anormalement long pour les marchés qui font l'objet de contrôle à priori à la DCMP (plus de 4 mois entre la date limite de dépôt des offres et la date de souscription

des contrats) après expiration du délai de validité des offres et caducité des garanties de soumission ;

- ➔ Absence de publication de l'attribution définitive sur le Portail de la DCMF ;

Manquements d'ordre général sur les DRPCO

- ➔ Le PV d'ouverture des offres n'est pas transmis aux soumissionnaires ;
- ➔ La CPM ne donne pas son avis sur le projet de contrat avant approbation de l'Autorité Compétente et donne son avis sur le rapport d'analyse et de proposition d'attribution sans saisine matérialisée ;
- ➔ Les lettres de notification de rejet des candidats non retenus sont déchargées et non datées ou datées postérieurement à la publication de l'avis d'attribution provisoire ;
- ➔ Absence de publication de l'attribution définitive sur le Portail de la DCMF.

Manquements d'ordre spécifique sur les : DRPCO

DRPCO Fourniture de produits d'entretien : SET 2000 : 28 426 646 F CFA

- ➔ L'attestation de capacité financière exigée dans l'avis d'appel à la concurrence pour 50 000 000 F CFA est supérieure à la valeur estimée du marché et différente de celle de 10 000 000 F CFA fixée dans le dossier d'appel à la concurrence. Cette situation peut écarter des candidats potentiels à la soumission du marché :

DRPCO Fourniture de Matériels hôteliers : SET 2000 : 21 234 100 F CFA

- ➔ La clause indiquant dans le dossier d'appel à la concurrence que les garanties de soumission doivent être délivrées par une banque n'est pas en phase avec les dispositions de l'article 117 du CMP qui précisent que les candidats aux marchés publics doivent fournir des garanties émanant d'Organismes agréés par le Ministre chargé des Finances.

DRPCO Fourniture d'imprimés : SOPE NABY : 18 955 350 F CFA

- ➔ L'attestation de capacité financière exigée dans l'avis d'appel à la concurrence pour 50 000 000 F CFA est supérieure à la valeur estimée du marché. Cette situation peut écarter des candidats potentiels à la soumission du marché.

Manquements d'ordre général sur les DRPCR

- ➔ Les délais d'exécution pour les travaux ne sont pas précisés sur les dossiers de consultation ;
- ➔ Les lettres d'invitation ne sont pas toujours déchargées ou déchargées à des dates différentes. Ce qui ne permet pas de vérifier ou de s'assurer de la simultanéité des envois et au-delà l'égalité de traitement entre les candidats en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;

- ➔ Des offres sont acceptées pour l'examen détaillé alors qu'elles ne sont pas conformes. Les quantités facturées sont différentes de celles figurant sur le bordereau descriptif du dossier de consultation entraînant des disparités entre les offres. En outre, des montants forfaitaires sont appliqués sur les factures pro-forma alors que le bordereau des prix du marché est libellé au prix unitaire (Marché entretien matériel Froid; Marché Gardiennage des locaux, Marché Accueil et orientation des patients, Marché de brancardage des patients etc.) ;
- ➔ Pratiques collusoires notées sur les marchés suivants (Marché achat d'emballages (mêmes adresse et numéro de téléphone (**Pikine Route des Niayes Lot n°17 Dakar ; Tél : 77 305 89 78**) pour deux candidats (Dann SUARL et Kanel Agro-Services SARL) ; Marché Accueil et orientation des patients et brancardage des patients (même cachet pour deux candidats : MMT Global Service et Buchra Industries) et Marché entretiens des équipements de la morgue (même numéro de téléphone fixe (**33 839 85 85**) pour deux candidats (Carrefour Technologie Services et Worldwide Services etc.). Sur ces marchés, seuls les titulaires respectent les quantités indiquées dans le bordereau descriptif dans leur offre ;
- ➔ Aucune mention ou information n'est effectuée sur la fourniture des pièces administratives requises par l'article 43 et 44 du CMP et exigées dans les lettres d'invitation.
- ➔ Les lettres de notification des candidats non retenus ne sont pas déchargées ou déchargées et non datées en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- ➔ La CPM ne donne pas son avis sur les projets de contrats avant approbation et donne son avis sur le rapport d'analyse et de proposition d'attribution sans saisine matérialisée ;
- ➔ Les marchés attribués par DRPCR ne sont pas communiqués à la DCMP pour les besoins de publication sur le site des marchés publics.

Sous réserves des manquements exposés ci-avant, la passation et l'exécution des marchés du Centre Hospitalier National de Dalal Jamm (CHNDJ) au titre de la gestion 2022 sont conformes aux dispositions du Code des Marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité du Centre Hospitalier National de Dalal Jamm (CHNDJ) aux dispositions du Code des marchés publics en matière de passation et d'exécution, est assez satisfaisant.

Mamina CAMARA


Mamina CAMARA
Exp. 01/01/2022

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), modifié par le décret n°2020-876 du 25 mars 2020 et le décret n°2022-1538 du 12 Août 2022 ; de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés passés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2022.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe 2, de vérifier le processus de préparation, de passation et d'exécution des marchés signés ou immatriculés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agit principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04/2005/CM et 05/2005/CM, s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

D'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 aliéna 8 dudit décret lui donne les prérogatives :

- ❖ D'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers ;
- ❖ D'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une personne responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la tutelle et du Contrôle financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante

Le Centre Hospitalier National de Dalal Jamm (CHNDJ) est un établissement public de santé hospitalier (Loi n°98-12 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière et le Décret n°2011-1916 du 29 novembre 2011 portant création d'un Etablissement Public de Santé Hospitalier de 3^{ème} niveau dénommé Centre Hospitalier National de Dalal Jamm (CHNDJ). Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère de la Santé et de l'Action sociale et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

Le CHNDJ administré par un Conseil d'Administration, est placé sous l'autorité d'un Directeur et dispose d'une autonomie administrative et financière.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

Les membres de la commission des marchés ont été désignés par une Décision conformément aux dispositions de l'article 36.1 du code des marchés publics et de son arrêté d'application n°864 du 22 janvier 2015.

La composition des membres titulaires est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°00864 pris en application de l'article 36-7 du CMP.

La Décision a été transmise pour avis à la DCMP par bordereau d'envoi n°0002036 du 30/12/2021 reçu le même jour à la DCMP.

L'avis favorable de la DCMP sur la mise en place de la Commission des Marchés du CHNDJ est émis par courrier n°000032 /MFB/DCMP/DSI/BGSI/93 du 04/01/2022.

☞ La preuve de la transmission des actes de nomination de la CM à l'ARMP n'est pas matérialisée.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

Elle est composée du Coordonnateur nommé par Décision n°000/MSAS/CHNDJ/DIR/SAF du 19/01/2015 qui a signé l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, dont les copies ont été transmises à l'ARMP et à la DCMP.

3.1.4 Personne responsable du marché

Conformément aux articles 28.d et 29.3 du CMP, le Directeur est la Personne responsable des marchés dont le montant estimé est supérieur ou égal à 100 000 000 FCFA. Pour les marchés dont le montant est inférieur à 100 000 000 F CFA, le Chef du Service Administratif et Financier du CHNDJ est désigné comme Personne Responsable du Marché par Décision n°00002035/MSAS/CHNDJ/DIR/SAF du 29/12/2021.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Selon le Code des marchés publics, chaque CPM établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'ARMP et de la DCMP, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

L'arrêté n°865 du 22.01.2015 définit parmi les responsabilités de la CPM :

- L'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP ;
- L'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés l'année précédente.
- Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés de même que le rapport annuel au titre de la gestion 2022 ont été établis et mis à notre disposition.

Dysfonctionnements

- ☞ La preuve de la transmission du rapport annuel et des rapports trimestriels à l'ARMP n'est pas matérialisée ;

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le plan de passation des marchés** doit être communiqué à la Direction générale du contrôle des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ;
 - La première version du PPM du CHNDJ a été publiée le 14 décembre 2021 sur le Portail des marchés publics.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.
 - Le CHNDJ a publié son AGPM 2022 au quotidien « le soleil » des 18 et 19 décembre 2021

3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché

- Le système de classement et d'archivage du CHNDJ est conforme pour l'essentiel aux prescriptions du manuel de classement.

Dysfonctionnement

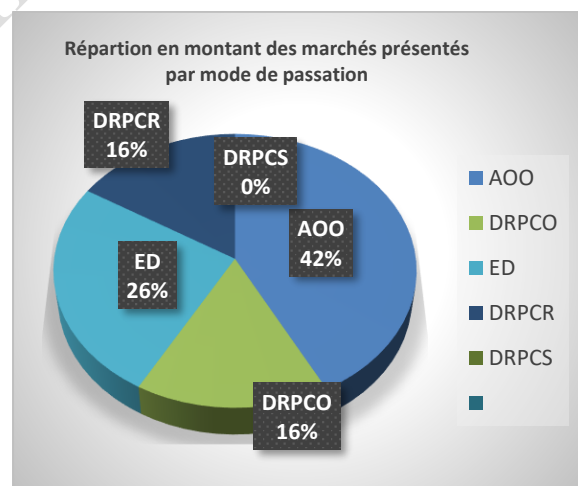
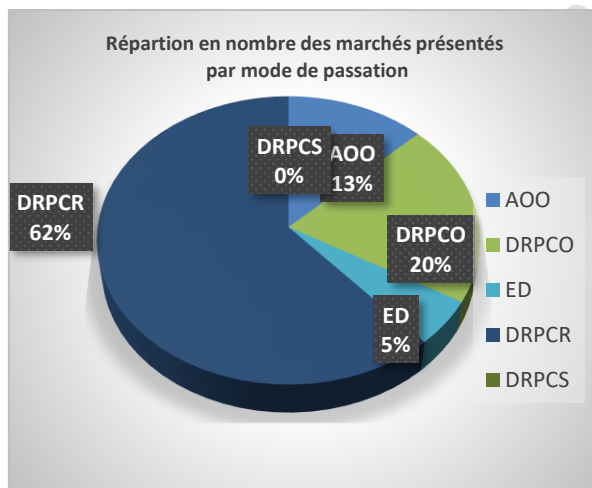
- Un retard a été noté dans la publication du PPM de l'exercice 2022. La première version a été publiée le 14 décembre 2021 alors que la date limite est fixée au 01 décembre 2021.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2022

Modes de passatio n	Marchés présentés				Marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% en nombre	% en montan t	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	5	619 074 488	13%	42%	5	619 074 488	100%	100%
DRPCO	8	233 401 202	21%	16%	8	233 401 202	100%	100%
ED	2	374 366 800	5%	26%	2	374 366 800	100%	100%
DRPCR	24	238 054 645	62%	16%	13	160 983 680	54%	68%
Total	39	1 464 897 135	100%	100%	28	1 387 826 170	72%	95%



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux établissements publics sont transcrits au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	5 000 à 24 999	25 000 à 69 999
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	3 000 à 14 999	15 000 à 49 999
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	5 000 à 24 999	25 000 à 49 999

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

- En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables aux établissements publics sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Travaux	300 000	
Fournitures	200 000	
Services & Prestations intellectuelles	150 000	

Commentaire :

Le CHNDJ a passé trois (03) marchés atteignant le seuil d'examen préalable par l'organe du contrôle des marchés publics.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

Le CHNDJ a passé deux (02) marchés par appel d'offres ouvert sur sa gestion 2022.

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
appel d'offres ouvert	2	148 119 167	2	148 119 167	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	Immatriculation DCMF	Objet du marché	Montant
1	Lot1: F1063/22 et Lot2: F-1064/22-DK	Fourniture de Matériels et Mobiliers de bureau en deux lots	28 119 167
2	S1878/22-DK	Restauration des Pensionnaires et du Personnel de garde	120 000 000
Totaux			148 119 167

Dysfonctionnements

Constat d'ordre général

- ➔ Le PV d'ouverture des offres n'est pas transmis aux soumissionnaires ;
- ➔ La CPM ne donne pas son avis sur le projet de contrat avant approbation de l'Autorité Compétente et donne son avis sur le rapport d'analyse et de proposition d'attribution sans saisine formelle ;
- ➔ Absence de publication de l'attribution définitive sur le Portail de la DCMF ;

3.2.3.2 Marchés supérieurs au Seuil DCMF ou marchés de clientèle ou à commandes

Le CHNDJ a passé trois marchés (3) par appel d'offres ouvert sur sa gestion 2022.

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
appel d'offres ouvert	3	470 955 321	3	470 955 321	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	Immatriculation DCMP	Objet du marché	Montants
1	F0569/23-DK	Acquisition de médicaments et produits pharmaceutiques en 6 lots et 40 sous lots: VENUS (Sous lots 3.1; 3.2; 3.3; 3.6; 3.8; Lot 4	151 785 425
	F0568/23-DK	Acquisition de médicaments et produits pharmaceutiques en 6 lots et 40 sous lots: IBT (sous lot 3.7; Lot 6	148 126 000
2	F0744/23-23	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en 7 lots et 29 sous lots: DELTA MEDICAL (sous lot 2.1)	5 060 280
	F0743/23-DK	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en 7 lots et 29 sous lots: DRP (sous lot 2.3; 4.6)	1 218 000
	F0740/23-DK	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en 7 lots et 29 sous lots: TECHN. SERVICES (sous lot 3.6; 3.8)	10 255 300
	F0742/23-DK	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en 7 lots et 29 sous lots: SOTELMED (sous lot 2.5; 5.1)	11 965 960
	F0745/23-DK	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en 7 lots: SSM (sous lot 2.4; 4.3; 4.5 et 4.7)	31 174 095
3	F0386/23-DK	Fourniture de Matériels Médicaux et médico-chirurgicaux en 6 lots et 10 sous lots: STE (Lots 3 et 5)	51 727 255
	F0390/23-DK	Fourniture de Matériels Médicaux et médico-chirurgicaux en 6 lots et 10 sous lots: IBCONSUL (Lot 1.1)	14 670 000
	F0387/23-DK	Fourniture de Matériels Médicaux et médico-chirurgicaux en 6 lots et 10 sous lots: ZIRIS (Lot 1.2)	27 000 000
	F0391/2-DK	Fourniture de Matériels Médicaux et médico-chirurgicaux en 6 lots et 10 sous lots: Carrefour MED (Lot 4.4)	8 546 006
	F0392/2-DK	Fourniture de Matériels Médicaux et médico-chirurgicaux en 6 lots et 10 sous lots: TECHNO SERVICES	9 427 000
Total			470 955 321

Dysfonctionnements

Constat d'ordre général

- ➔ Le PV d'ouverture des offres n'est pas transmis aux soumissionnaires ;
- ➔ La CPM ne donne pas son avis sur le projet de contrat avant approbation de l'Autorité Compétente et donne son avis sur le rapport d'analyse et de proposition d'attribution sans saisine matérialisée ;
- ➔ Délai de passation anormalement long pour les marchés qui font l'objet de contrôle à priori à la DCMP (plus de 4 mois entre la date limite de dépôt des offres et la date de souscription des contrats) après expiration du délai de validité des offres et caducité des garanties de soumission ;
- ➔ Absence de publication de l'attribution définitive sur le Portail de la DCMP ;

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Le Centre Hospitalier National Dalal Jamm (CHNDJ) n'a pas passé de marché par appel d'offres restreint sur la gestion 2022.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles conclus par DP

Constat

Le Centre Hospitalier National Dalal Jamm (CHNDJ) n'a pas passé de marché de prestations intellectuelles sur la gestion 2022.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	8	233 401 202	8	233 401 202	100%	100%

Détail des marchés passés			
Nbe	n° matricule DCMP	Objet du marché	Montants
1		Travaux de Mise aux Normes et d'Aménagement(Groupe Delta SARL)	49 771 810
2	F-1233/22-DK	Fourniture de produits d'entretiens (SET 2000)	28 428 646
3	F-0713/22-DK	Fournitures de bureau et consommables informatiques Lot 1 (Office Consommables)	14 906 291
	F0714/22-DK	Fournitures de bureau et consommables informatiques Lot 2 (Sos Tech)	19 522 005
4	F-1577/22-DK	Fourniture de matériels hôteliers (SET 2000)	21 234 100
5	F-0904/22-DK	Fourniture de Matériels informatiques (SEN services Informatiques)	30 199 000
6	F-0905/22-DK	Achat d'imprimés (Imprimerie SOPE NABY)	18 955 350
7	S-1420/22-DK	Nettoiemment des locaux et dépendances du CHNDJ: Lot 1: ESEF	10 480 800
	S-1418/22-DK	Nettoiemment des locaux et dépendances du CHNDJ: Lot 2: NDAT BUSIN	8 614 200
	S-1417/22-DK	Nettoiemment des locaux et dépendances du CHNP Lot 3:LNF	13 289 000
8	S-0712/22-DK	Gardiennage des locaux et dépendances du CHNDJ Lot 2: AL CHAMSOU	18 000 000
Totaux			233 401 202

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique aux établissements publics, arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP ; article 5, lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- 70 millions de FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les travaux ;
- 50 millions de FCFA et supérieur ou égal à 15 millions FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 millions de FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les prestations intellectuelles.

Dysfonctionnements

Constats d'ordre général

- ➔ Le PV d'ouverture des offres n'est pas transmis aux soumissionnaires ;
- ➔ La CPM ne donne pas son avis sur le projet de contrat avant approbation de l'Autorité Compétente et donne son avis sur le rapport d'analyse et de proposition d'attribution sans saisine matérialisée ;
- ➔ Les lettres de notification de rejet des candidats non retenus sont déchargées et non datées ou datées postérieurement à la publication de l'avis d'attribution provisoire ;
- ➔ Absence de publication de l'attribution définitive sur le Portail de la DCMP.

Constats d'ordre spécifique

DRPCO Fourniture de produits d'entretien : SET 2000 : 28 426 646 F CFA

- ➔ L'attestation de capacité financière exigée dans l'avis d'appel à la concurrence pour 50 000 000 F CFA est supérieure à la valeur estimée du marché et différente de celle 10 000 000 F CFA fixée dans le dossier d'appel à la concurrence. Cette situation peut écarter des candidats potentiels à la soumission du marché :

DRPCO Fourniture de Matériels hôteliers : SET 2000 : 21 234 100 F CFA

- ➔ La clause indiquant dans le dossier d'appel à la concurrence que les garanties de soumission doivent être délivrées par une banque n'est pas en phase avec les dispositions de **l'article 117 du CMP** qui précisent que les candidats aux marchés publics doivent fournir des garanties émanant d'Organismes agréés par le Ministre chargé des Finances.

DRPCO Fourniture d'imprimés : SOPE NABY : 18 955 350 F CFA

- ➔ L'attestation de capacité financière exigée dans l'avis d'appel à la concurrence pour 50 000 000 F CFA est supérieure à la valeur estimée du marché. Cette situation peut écarter des candidats potentiels à la soumission du marché.

3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	24	238 054 645	13	160 983 680	54%	68%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
1	T-006	Aménagements de bureau et Salles d'hospitalition	16 510 560
2	T-007	Travaux de construction de Parkings intérieurs	17 700 000
3	F-014	Fourniture de consommables pour la Menuiserie, la Peinture, l'Electricité et la Plomberie	10 000 000
4	F-017	Fournitures d'emballages pour la Pharmacie	8 252 920
5	S-025	Brancardage des patients	14 449 860
6	S-026	Accueil, orientation et accompagnement des patients	14 449 860
7	S-024	Gardiennage des locaux (Lot1)	13 962 000
8	S031	Entretien du logiciel de facturation	11 328 000
9	F-047	Achat de produits alimentaires	5 900 000
10	F-004	Fourniture de matériels de maintenance	7 080 000
11	S-044	Entretien des équipements de la Morgue	14 860 500
12	F-046	Achat de logiciel de gestion administrative	14 500 000
13	S-037	Entretien du Matériel Froid	11 989 980
Total			160 983 680

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux établissements publics lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- 50 millions de FCFA pour les travaux ;
- 30 millions de FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30 millions de FCFA pour les prestations intellectuelles.

Dysfonctionnements

- ➔ Les délais d'exécution pour les travaux ne sont pas précisés sur les dossiers de consultation ;
- ➔ Les lettres d'invitation ne sont pas toujours déchargées ou déchargées à des dates différentes. Ce qui ne permet pas de vérifier ou de s'assurer de la simultanéité des envois et au-delà l'égalité de traitement entre les candidats en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;

- ➔ Des offres sont acceptées pour l'examen détaillé alors qu'elles ne sont pas conformes. Les quantités facturées sont différentes de celles figurant sur le bordereau descriptif du dossier de consultation entraînant des disparités entre les offres. En outre, des montants forfaitaires sont appliqués sur les factures pro-forma alors que le bordereau des prix du marché est libellé au prix unitaire (Marché entretien matériel Froid; Marché Gardiennage des locaux, Marché Accueil et orientation des patients, Marché de brancardage des patients etc.) ;
- ➔ Pratiques collusoires notées sur les marchés suivants (Marché achat d'emballages (mêmes adresse et numéro de téléphone **(Pikine Route des Niayes Lot n°17 Dakar ; Tél : 77 305 89 78)** pour deux candidats (Dann SUARL et Kanel Agro-Services SARL) ; Marché Accueil et orientation des patients et brancardage des patients (même cachet pour deux candidats : MMT Global Service et Buchra Industries) et Marché entretiens des équipements de la morgue (même numéro de téléphone fixe **(33 839 85 85)** pour deux candidats (Carrefour Technologie Services et Worldwide Services etc.). Sur ces marchés, seuls les titulaires respectent les quantités indiquées dans le bordereau descriptif dans leur offre ;
- ➔ Aucune mention ou information n'est effectuée sur la fourniture des pièces administratives requises par l'article 43 et 44 du CMP et exigées dans les lettres d'invitation.
- ➔ Les lettres de notification des candidats non retenus ne sont pas déchargées ou déchargées et non datées en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- ➔ La CPM ne donne pas son avis sur les projets de contrats avant approbation et donne son avis sur le rapport d'analyse et de proposition d'attribution sans saisine matérialisée ;
- ➔ Les marchés attribués par DRPCR ne sont pas communiqués à la DCMP pour les besoins de publication sur le site des marchés publics.

3.2.8 Marchés passés par entente directe

- ✎ Le Centre Hospitalier National Dalal Jamm (CHNDJ) a passé deux marchés par entente directe.

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
ED	2	374 336 800	2	374 336 800	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
1	S-2421/22-DK	Entretien de Matériel de Radiologie (Moni. Radiol. Systems SARL)	10 000 000
2	S1442/22-22	Entretien du Scanner de la Radiothérapie (Med. Techno. Service)	364 336 800
Total			374 336 800

L'autorisation de passer les deux marchés par entente directe a été octroyée sur la base d'un contrat d'exclusivité des fournisseurs.

3.2.9 Avenants

✘ Le Centre Hospitalier National de Dalal Jamm (CHNDJ) n'a pas signé d'avenant.

3.2.10 Marchés conclus par DRP simple

✘ Le Centre Hospitalier National de Dalal Jamm (CHNDJ) n'a pas passé de marchés par DRP simples.

3.2.11 Evaluation des fractionnements potentiels

✘ Nous n'avons pas relevé de fractionnement de marchés.

3.2.12 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Le marché relatif à la restauration des Pensionnaires et du Personnel de Garde initialement attribué aux DELICES DU CAMPUS a fait l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours contentieux auprès du CRD.

A la suite de la publication de l'attribution provisoire du marché au journal le SOLEIL du 13/05.2022, le soumissionnaire GASSANE WATU a introduit un recours gracieux auprès du CHNDJ par lettre du 17/05/2022 contestant l'attributaire provisoire les DELICES DU CAMPUS pour non-respect du Programme d'activités contenu dans le DAO. En effet, l'attributaire provisoire n'a pas proposé de prix pour le goûter des enfants. En l'absence de réponse de la part du CHNDJ dans le délai imparti, GASSANE WATU a introduit un recours contentieux auprès du CRD par correspondance du 24/05.2022. Le CRD a demandé des informations complémentaires au CHNDJ par courrier n°1027 du 30/05/ 2022 complété par un autre courrier n°1029 à la même date notifiant la décision n°026/2022/ARMP/CRD du 27/05/2022 ordonnant la suspension de la procédure. Par correspondance n°1163 du 22/06/2022, l'ARMP a notifié au CHNDJ la décision n°057/2022/ARMP/CRD du 15/06/2022 ordonnant la reprise de l'évaluation des offres.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

☞ Les marchés examinés ont été exécutés et réglés pour solde ou en partie.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de la comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant 38% en nombre de marchés examinés, se compose comme suit :

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle des exécutions ou réalisations a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

→ La matérialité des dépenses ;

→ L'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;

Nbre	N° d'identification		Objet du marché	Montant
	PPM	DCMP		
Fournitures				
1	F-022-CHNDJ/22	Lot1: F1063/22 et Lot2: F-1064/22-DK	Fourniture de Matériels et Mobilers de bureau en deux lots	28 119 167
2	F-009-CHNDJ/22	F-1233/22-DK	Fourniture de produits d'entretiens (SET 2000)	28 428 646
3	F-008-CHNDJ/22	F-0713/22-DK	Fournitures de bureau et consommables informatiques Lot 1 (Office Consommables)	14 906 291
4	F-015-CHNDJ/22	F-1577/22-DK	Fourniture de matériels hôteliers (SET 2000)	21 234 100
5	F-047-CHNDJ/22		Achat de produits alimentaires	5 900 000
Services				
6	S-028-CHNDJ/22	S-2421/22-DK	Entretien de Matériel de Radiologie (Moni. Radiol. Systems SARL)	10 000 000
7	S-043-CHNDJ/22	S1442/22-22	Entretien du Scanner de la Radiothérapie (Med. Techno. Service)	364 336 800
8	S-037		Entretien du Matériel Froid	11 989 980
Travaux				
9	T-003-CHNDJ/22		Travaux de Mise aux Normes et d'Aménagement(Groupe Delta SARL)	49 771 810
10	T-006-CHNDJ/22		Aménagements de bureau et Salles d'hospitalition	16 510 560
11	T-007-CHNDJ/22		Travaux de construction de Parkings intérieurs	17 700 000
Nombre de marchés sélectionnés (a)				11
Nombre de marchés examinés (b)				29
Pourcentage (a) / (b)				38%

- La conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.

3.4.3. Résultats

☞ **Tous les marchés ont été exécutés et réglés pour solde ou en partie.**



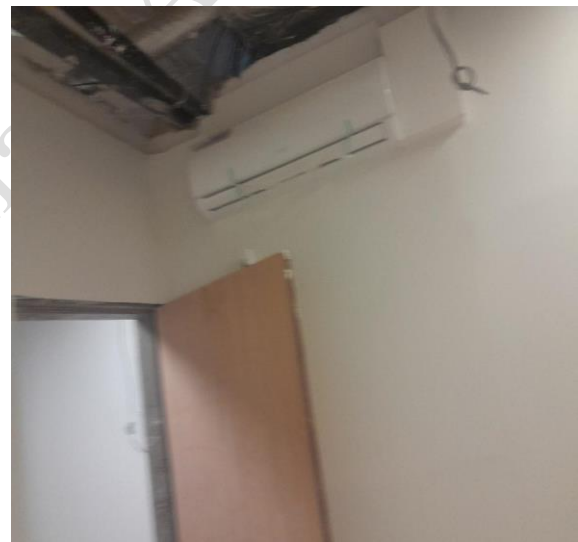
Marché Construction de Parkings intérieurs au CHNDJ



Marché : Travaux d'aménagement de bureau et de salles d'hospitalisation



Marché Travaux de Mise aux normes : local technique
Aménagement local technique



Marché Travaux de Mise aux normes :
Salle d'angiographie délocalisée au CHNDJ

Les marchés ont été, pour l'essentiel, exécutés conformément aux dispositions des documents contractuels.

4. Synthèse des non conformités, des recommandations et des modalités de mise en œuvre

- Cellule de passation des marchés

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais
La preuve de la transmission des actes de nomination et des rapports trimestriels à l'ARMP n'est pas matérialisée. La première version du plan de passation des marchés a été publiée sur le portail des marchés publics le 14 décembre 2021 au-delà de la date du 01 décembre 2015 fixée par l'article 6 du CMP ; La CPM ne donne pas son avis sur les projets de contrats avant approbation et donne son avis sur le rapport d'analyse et de proposition d'attribution sans saisine matérialisée.	<i>Le CHNDJ doit veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la Commission des Marchés et des rapports trimestriels au plus tard aux dates limites indiquées.</i> <i>Le CHNDJ devra se conformer aux dispositions du CMP, en communiquant à la date indiquée à l'article 6, le plan de passation des marchés.</i> La PRM doit saisir la CPM sur toutes les étapes de la procédure de passation pour être en phase avec les dispositions de l'Arrêté n°0865 sur les Cellules.	⊙ CPM ⊙ SAF ⊙ CPM ⊙ CPM ⊙ DG ⊙ SAF	Prochaine Gestion Immédiat Prochaine Gestion Immédiat

- **Constats sur la passation des marchés**

Sur les marchés par AOO

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais
Constats d'ordre général sur les AOO et DRPCO Le délai de passation des marchés est anormalement long (plus de 3 mois en moyenne entre la date limite de dépôt des offres et la date de signature des contrats) pour les marchés qui font l'objet de revue par la DCMP dépassant le délai de validité des offres et entraînant une caducité des garanties de soumission ; La preuve de la transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires n'est pas matérialisée ; Les lettres de notification de rejet des candidats non retenus ne sont pas déchargées ou déchargées et non datées Absence de publication de l'attribution définitive sur le Portail de la DCMP.	Le CHNDJ doit veiller à apporter une plus grande célérité dans les dossiers à soumettre à la DCMP sur toutes les étapes de la revue sur le fond et les délais de saisine. Le CHNDJ doit veiller à la transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires et matérialiser cet envoi Le CHNDJ doit veiller à la transmission des notifications de rejet conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP La Cellule doit procéder à la publication d'un avis d'attribution définitive dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, conformément à l'article 86-4 du CMP.	PRM ; CM ; CT ; CPM Audit Interne	Immédiat
		PRM ; CM ; CPM Audit Interne	Immédiat
		PRM ; CPM Audit Interne	Immédiat
		PRM ; CPM Audit Interne	Immédiat
		CPM	Immédiat

I. Sur les marchés par DRPCO

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais
Constats d'ordre spécifique DRPCO Fourniture de produits d'entretien : SET 2000 : 28 426 646 F CFA → L'attestation de capacité financière exigée dans l'avis d'appel à la concurrence pour 50 000 000 F CFA est supérieure à la valeur estimée du marché et différente de celle de 10 000 000 F CFA fixée dans le dossier d'appel à la concurrence. Cette situation peut écarter des candidats potentiels à la soumission du marché : → DRPCO Fourniture d'imprimés : SOPE NABY : 18 955 350 F CFA → L'attestation de capacité financière exigée dans l'avis d'appel à la concurrence pour 50 000 000 F CFA est supérieure à la valeur estimée du marché. Cette situation peut écarter des candidats potentiels à la soumission du marché. DRPCO Fourniture de Matériels hôteliers : SET 2000 : 21 234 100 F CFA → La clause indiquant dans le dossier d'appel à la concurrence que les garanties de soumission doivent être délivrées par une banque n'est pas en phase avec les dispositions de l'article 117 du CMP qui précisent que les candidats aux marchés publics doivent fournir des garanties émanant d'Organismes agréé par le Ministre chargé des Finances.	Le CHNDJ est invité à éviter à inclure dans le dossier d'appel à la concurrence toute clause discriminatoire et veiller à la concordance des informations contenues dans l'avis d'appel d'offres et les données particulières. ✦ Le CHNDJ doit veiller au respect des dispositions de l'article 117 du CMP sur les Organismes habilités à délivrer les garanties aux candidats des marchés publics.	✦ PRM ; ✦ CPM ✦ Audit Interne ✦ PRM ; ✦ CM ; ✦ CT ; ✦ CPM ✦ Audit Interne	<i>Immédiat</i> <i>Immédiat</i>

II. Sur les DRPCR

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
			Responsables	Délais
1	➔ Les délais d'exécution ne sont pas toujours précisés dans les dossiers de consultation ; ➔ Non-conformité des offres par rapport au bordereau descriptif ; ➔ Les lettres d'invitation sont déchargées et non datées ou déchargées à des dates différentes ; ➔ Pratiques collusoires notées sur les marchés suivants (Marché achat d'emballages (mêmes adresse et numéro de téléphone (Pikine Route des Niayes Lot n°17 Dakar ; Tél : 77 305 89 78) pour deux candidats (Dann SUARL et Kanel Agro-Services SARL) ; Marché Accueil et orientation des patients et brancardage des patients (même cachet pour deux candidats : MMT Global Service et Buchra Industries) et Marché entretiens des équipements de la morgue (même numéro de téléphone fixe (33 839 85 85) pour	Le CHNDJ doit respecter les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 sur les DRP sur toutes les phases de la procédure de passation	⊙ PRM ⊙ CPM ⊙ Audit Interne	⊙ Immédiat

	deux candidats (Carrefour Technologie Services et Worldwide Services etc.). ; → Les marchés attribués par DRPCR ne sont pas communiqués à la DCMP pour les besoins de publication sur le site des marchés publics			
2	→ Aucune mention ou information n'est effectuée sur la fourniture des pièces administratives requises par l'article 43 et 44 du CMP et exigées dans les lettres d'invitation.	Le CHNDJ doit veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP sur la fourniture des pièces administratives et en faire mention sur les PV d'attribution.	⊙ PRM ; ⊙ CM ; ⊙ CT ; ⊙ CPM	⊙ Immédiat

5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

Constats	Recommandations	Mise en œuvre
Absence de preuve de transmission des actes de nomination à la DCMP et à l'ARMP. Non insertion des avis d'attribution sur le Portail des marchés et non tenue des tableaux de bord ; Non saisine systématique de la CPM sur la procédure de passation ; Inexistence d'un fichier fournisseur, Non production des rapports trimestriels et du rapport annuel ; Système d'archivage non satisfaisant. Non reversement de la quote-part des produits de la vente des DAO à l'ARMP.	La CPM devrait veiller à l'application des dispositions réglementaires.	Partiellement satisfaites Les lettres de transmission des actes de nomination et la réponse de la DCMP sont disponibles; La CPM est saisi sur les étapes de la passation sauf sur le projet de contrat Le classement a été sensiblement amélioré.
Constats relatifs aux marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR) ► Lettres d'invitation non déchargées ; Non publication des informations sur le Portail ;	Le CHN de Dalal Jamm devrait veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015	Non respecté
Constats relatifs aux marchés passés par Appels d'Offres Ouvert (AOO) ► Non transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires ; Non saisine de la DCMP sur les marchés déclarés infructueux ; Non publication de l'attribution définitive sur le portail	Le CHN de Dalal Jamm devrait veiller à respecter la procédure d'acquisition des marchés passés par appel d'offres.	Partiellement à plus de 80%

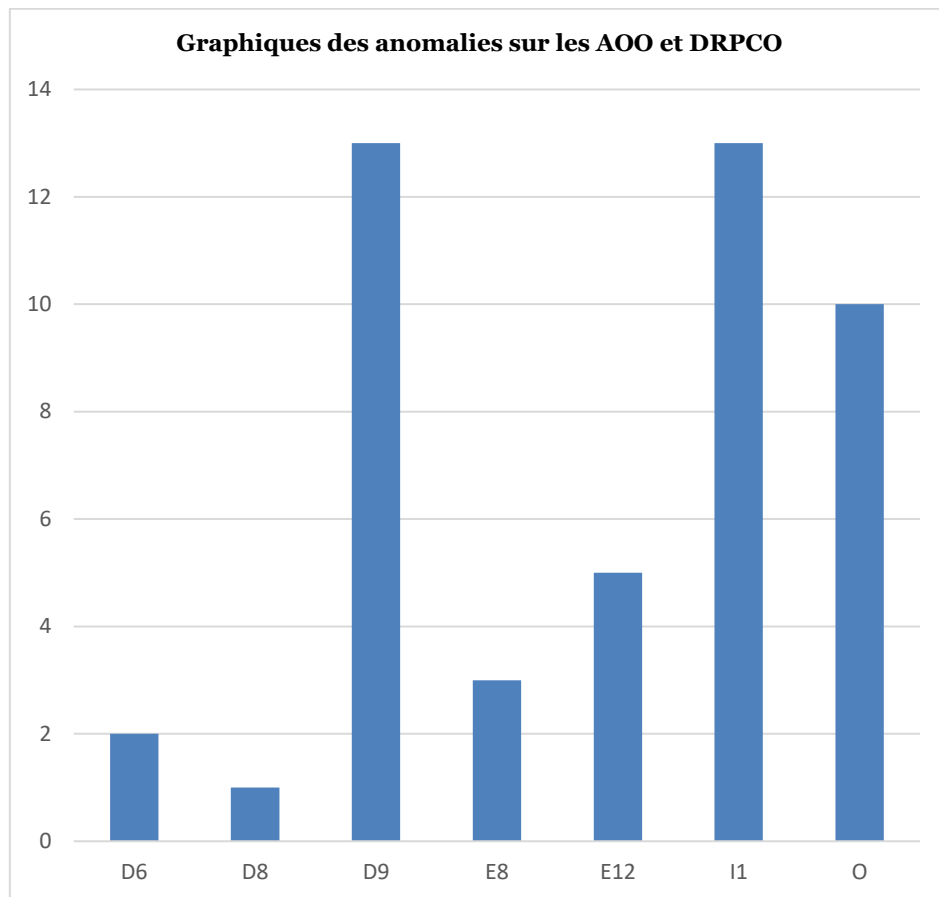
A notre avis, les recommandations de la mission antérieure ont été partiellement respectées.

6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AOR, DRPCO et AMI

Les statistiques des anomalies du marché passé par AOO et DRPCO se présentent comme suit :

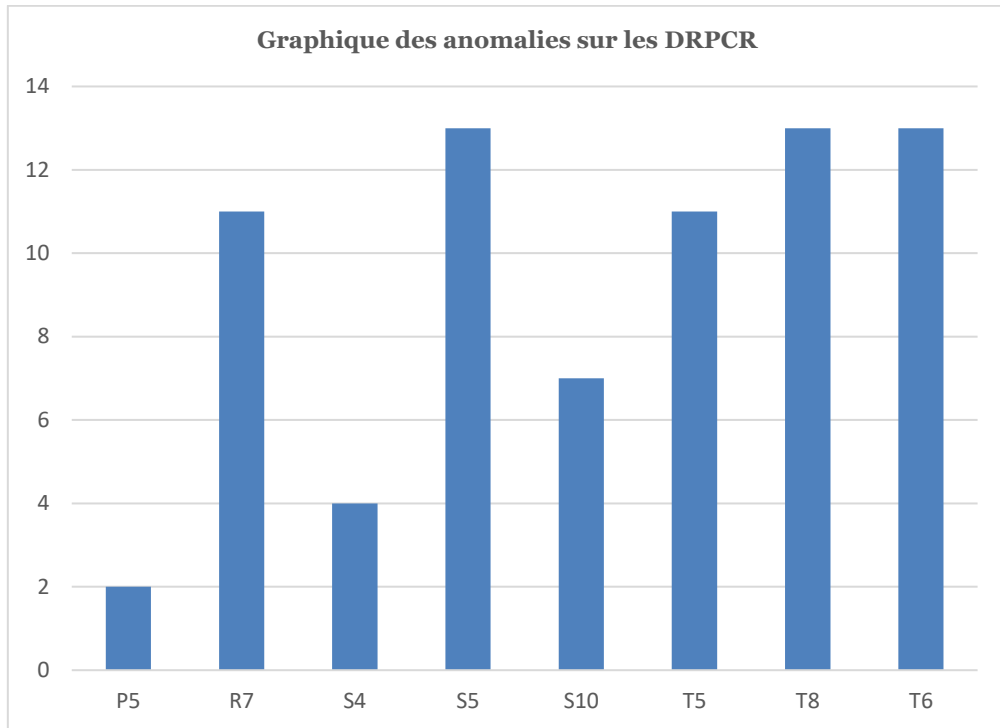
Marchés		Dysfonctionnements						
références	désignation	D6	D8	D9	E8	E12	I1	0
1	Fourniture de Matériels et Mobilers de bureau en deux lots			1			1	1
2	Acquisition de médicaments et produits pharmaceutiques en 6 lots et 40 sous lots			1	1		1	
3	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoire en 7 lots			1	1		1	
4	Fourniture de Matériels Médicaux et médico-chirurgicaux en 6 lots et 10 sous lots			1	1		1	
5	Restauration des pensionnaires et du personnel de garde du CHNDJ			1			1	1
6	Travaux de Mise aux Normes et d'Aménagement			1			1	1
7	Fourniture de produits d'entretiens	1		1		1	1	1
8	Fournitures de bureau et consommables informatiques			1		1	1	1
9	Fourniture de matériels hôteliers		1	1		1	1	1
10	Fourniture de Matériels informatiques			1		1	1	1
11	Achat d'imprimés	1		1			1	1
12	Nettoyement des locaux et dépendances du CHNDJ			1		1	1	1
13	Gardiennage des locaux et dépendances du CHNDJ Lot			1			1	1
Totaux		2	1	13	3	5	13	10



6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par DRPCR se présentent comme suit :
(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Marchés		Dysfonctionnements							
références	Désignations	P5	R7	S4	S5	S10	T5	T8	T6
T-006	Aménagements de bureau et Salles d'hospitalition	1			1		1	1	1
T-007	Travaux de construction de Parkings intérieurs	1	1		1		1	1	1
F-014	Fourniture de consommables pour la Menuiserie, la Peinture, l'Electricité et la Plomberie		1		1	1	1	1	1
F-017	Fournitures d'emballages pour la Pharmacie		1		1		1	1	1
S-025	Brancardage des patients		1	1	1	1	1	1	1
S-026	Accueil, orientation et accompagnement des patients		1	1	1	1	1	1	1
S-024	Gardiennage des locaux (Lot1)		1	1	1	1	1	1	1
S031	Entretien du logiciel de facturation		1		1	1	1	1	1
F-047	Achat de produits alimentaires		1		1		1	1	1
F-004	Fourniture de matériels de maintenance		1		1			1	1
S-044	Entretien des équipements de la Morgue		1	1	1	1		1	1
F-046	Achat de logiciel de gestion administrative		1		1		1	1	1
S-037	Entretien du Matériel Froid				1	1	1	1	1
TOTAUX		2	11	4	13	7	11	13	13



7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante et Commentaires du CMC

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi


Ministère de la Santé et de l'Action Sociale


Centre Hospitalier National Dalal Jamm

Le Directeur

00000477
N° /MSAS/CHNDJ/DIR/SAF

Guédiawaye, le 01 DEC 2023

Objet : réponse aux observations concernant le rapport d'audit des marchés de 2022

Référence : votre lettre N° MC/FSD/L_150/2023 du 23 novembre 2023

Monsieur le Directeur,

Par lettre citée en référence, vous nous avez transmis le rapport provisoire de l'audit des marchés de 2022, dans lequel vous avez émis des observations, tout en attestant que le degré de conformité de notre structure aux dispositions du Code des marchés publics en matière de passation et d'exécution est assez satisfaisant, et nous vous en remercions.

Toutefois, par rapport à ces observations, certains éléments de réponse se présentent comme suit :

✓ **Pour les ententes directes**

- L'entretien et la maintenance des appareils de radiothérapie et de curiethérapie ;
- L'entretien et la maintenance des équipements de radiologie.

L'acceptation des attributaires de se soumettre à un contrôle spécifique des prix, dont vous faites référence dans votre rapport, en manquement de notre part, est bien présente dans les CCAP, à la clause 6.2 relative au montant du marché. Par ailleurs, nous vous rappelons que la DCMP avait donné son avis non objection pour ces deux marchés.

✓ **Pour les DRPCR**

Vous dites que : « tous les candidats consultés ne figurent pas sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07/01/2015 ». Par rapport à cette observation, je vous signale que ces candidats sont bien mentionnés dans le cahier de charges, plus précisément à la **Section 0 : Avis de demande de renseignements et de prix**. Ainsi, ils sauront avant d'accepter, ceux avec qui ils seront en compétition, en application des dispositions de l'article précité dont vous faites référence.

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

La réponse apportée sur les Ententes Directes est acceptée et l'observation initiale est supprimée du rapport définitif.

La réponse apportée sur les DRPCR sur l'observation « Tous les candidats consultés ne figurent pas sur la lettre d'invitation » est acceptée et supprimée du rapport définitif.

Par ailleurs, la question de la décharge de la lettre d'invitation ne se pose pas. C'est plutôt la matérialité de la date de réception qui fait défaut ou la transmission déchargée à des dates différentes qui n'est pas en phase avec l'obligation de simultanéité des envois et par conséquent l'égalité de traitement des candidats. La même remarque est valable pour la notification de rejet des candidats non retenus. Le cachet apposé sur la lettre ne nous renseigne pas sur la date effective de réception.

Aussi, la réponse apportée n'est pas acceptée et toutes les autres observations initiales sont maintenues dans le rapport définitif.

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

Au titre de la gestion 2022, le CHNDJ a réalisé un chiffre d'affaires de **2 835 000 F CFA** sur les ventes des cahiers de charges. La quote-part de **1 417 500 FCFA** de l'ARMP sur ces recettes n'avait pas été reversée à l'ARMP.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMF et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un PV de la CM
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disant à l'issue du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme à la proposition
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM
		E10	PV d'attribution provisoire non approuvé par la PRM
		E11	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire

F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation ou non conforme au contrat
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement aux entreprises
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non application des pénalités de retard
		M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
M	Recours	M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Examen préalable des documents par CPM	O	Non matérialisé sur tout le processus de passation

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation ou à la spécification du marché
		P4	Le dossier de consultation ne renseigne pas sur les exigences de qualification minimale des candidats
Q	Publicité	P5	Les délais d'exécution ne sont pas précisés dans le cahier des charges
		Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	L'ouverture des offres technique et financière pour les PI ne s'est pas faite en deux temps
		S4	Les offres des candidats sont identiques
		S5	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S6	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S7	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents / les premières pages des p-v non paraphées par les membres de la commission
		S8	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
		S9	Les offres ne sont pas datées ou datées avant ou après l'ouverture des plis
		S10	

T			Les offres ne sont conformes aux spécifications du cahier des charges
	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T2	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T3	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T4	La proposition d'attribution de la commission des marchés n'a pas été approuvée par la PRM signataire du marché
		T5	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T6	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
		T7 T8	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée La revue de la CPM n'est pas matérialisée sur toutes les étapes
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation